



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/06/2025 DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin (23/06/2025)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

<i>En Exercice</i> (27)	Adeline ROLDAO-MARTINS François VARLET Eric GUEDON	Maryse GUILBERT Nélie LECKI Ahmed LAFRIZI	Didier WROBLEWSKI Fabrice LIEGAUX Michel RAES	Sandrine FILLASTRE Marina CAMAGNA Jean-Jacques BIZERAY
Etaient Présents : (21)	Laurent CARLIER Sylvie DUPOUY Nadine RACAULT Nelly GICQUEL	Eric SZWEC Amadou SENE Anthony ARCIERO Christine SEDE	Virginie SARTEUR Annie PANNIER Laëtitia ALAPHILIPPE Djiej Di KAMARA	Géraldine PEUCHET Josette DAMBREVILLE Daniel BENAGOU

Absents Mme SARTEUR donne pouvoir à M. RAES ; Mme DUPOUY à Mme PEUCHET, Mme RACAULT à M. GUEDON ; Mme **représentés :** CAMAGNA à Mme FILLASTRE ; M. SZWEC à M. WROBLEWSKI et M. SENE à M. LAFRIZI

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : M. Ahmed LAFRIZI

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours au près du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 mars 2025

URBANISME - PATRIMOINE

- 1) Autorisation de cession amiable de deux parcelles issues de la division de la parcelle AA 39, située rue des Bégonias
- 2) Autorisation de cession amiable du lot B de la parcelle AA116, située 19 rue de la Gare.

EDUCATION

- 3) Approbation du règlement intérieur des séjours de vacances communaux
- 4) Approbation du règlement intérieur des accueils péri et extrascolaires communaux

SÉCURITÉ

- 5) Convention tripartite entre l'Etat, la gendarmerie et la Ville pour le concours renforcé des forces de gendarmerie réservistes sur le territoire de Survilliers
- 6) Approbation du principe de vidéoverbalisation sur le territoire de Survilliers
- 7) Lutte contre les dépôts sauvages - Instauration d'une procédure de sanction administrative et approbation des modalités d'application

INTERCOMMUNALITÉ

- 8) Approbation du rapport de la CLECT 2025
- 9) Convention d'investissement et de fonctionnement dans le cadre de l'opération Point Relais Vélo avec la CARPF

FINANCES

- 10) AP/CP « Centre Technique Municipal »
- 11) Réalisation d'un emprunt d'investissement à taux fixe
- 12) Tarification des services publics 2025-2026

RESSOURCES HUMAINES

- 13) Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

DIVERS

- 14) Tirage au sort de la liste préparatoire 2026 des jurés d'assises
- 15) Concertation « CDG & Vous » – Contribution de la Ville de Survilliers
- 16) Questions orales
- 17) Points d'informations de Madame le Maire et des conseillers municipaux

En préambule :

- Madame le Maire ouvre la séance à 20h04 et constate que le quorum est atteint.
- Madame le Maire annonce les pouvoirs reçus avant 20h00.
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un **Secrétaire** pris dans le sein du Conseil. Monsieur **Ahmed LAFRIZI**, est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/03/2025

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le PV de la séance du conseil municipal du 24 mars 2025.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23/06/2025

Conseil municipal unanimement favorable à l'ensemble des points à l'ordre du jour à l'exception des points suivants :

URBANISME : Budget Primitif 2025 (BP) – délibération adoptée à la majorité de 20 VOIX POUR du groupe majoritaire « Un village, une équipe » et 6 ABSTENTIONS du groupe minoritaire « Survilliers Authentique » ;

URBANISME

1) **Autorisation de cession amiable de deux parcelles issues de la division de la parcelle AA 39, située Rue des Bégonias**

Exposé :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune est propriétaire d'un terrain situé Rue des Bégonias, cadastré section AA n°39, d'une superficie cadastrale de 600 m², dont une emprise de 637 m² environ est destinée à être cédée après division parcellaire.

Par délibération n°54-2024 en date du 16 septembre 2024, le Conseil municipal a **prononcé le déclassement de ladite parcelle** du domaine public communal, l'intégrant ainsi au domaine privé de la commune, conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce déclassement a été réalisé sur la base du plan de division établi par le cabinet DML – Géomètres-Experts.

Par délibération n°55-2024 en date du même jour, le Conseil municipal a **constaté la désaffectation de la sente piétonne** traversant la parcelle AA 39, devenue de fait sans issue du fait de la nouvelle configuration issue de la division foncière.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune a sollicité l'avis du service des Domaines.

Par courrier du 11 septembre 2024 (réf. 2024-95604-65321), la Direction départementale des Finances publiques du Val-d'Oise a estimé la valeur vénale de l'emprise à céder à **278 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation d'environ 10 % (valeurs plancher : 250 200 € HT / plafond : 305 800 € HT).

La commune envisage une **cession amiable**, soit à un lotisseur, soit à des particuliers, après division en deux parcelles :

- Lot A : environ 299 m², **estimé et arrondi à 130.000 €** ;

- Lot B : environ 338 m², **estimé et arrondi à 147.000 €.**

Se réservant la possibilité de céder le tout en un seul et unique lot, à un seul candidat acquéreur.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10, L. 2241-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;
Vu la délibération n°54-2024 du 16 septembre 2024 relative au déclassement de la parcelle AA 39 et à son intégration au domaine privé de la commune ;
Vu la délibération n°55-2024 du 16 septembre 2024 constatant la désaffectation de la sente piétonne traversant ladite parcelle ;
Vu l'avis du Domaine en date du 11 septembre 2024 ;

Entendu le l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITÉ**, A 21 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE (liste minoritaire « Survilliers Authentique ») :

ARTICLE 1^{er} : DECIDE le principe de la cession amiable des deux parcelles issues de la division de la parcelle cadastrée section AA n°39, située Rue des Bégonias, pour une surface totale d'environ 637 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à céder les deux parcelles issues de la division de la parcelle cadastrée section AA n°39, située Rue des Bégonias, à un prix compris dans la fourchette de plus ou moins 10 % autour de l'estimation de 278 000 € HT fournie par le service des Domaines dans son avis du 11 septembre 2024 (réf. 2024-95604-65321), **soit un prix de vente total compris entre 250 200 € HT et 305 800 € HT**, avec le détail suivant par lot :

- Lot A : **fourchette comprise entre 117.000 € et 143.000 € ;**
- Lot B : **fourchette comprise entre 132.300 € et 161.700 €.**

Toute cession en dehors de cette fourchette devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence indiquant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de l'estimation de la valeur vénale établie par la DGFIP, par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé, de manière justifiée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à :

1. Signer toutes promesses de vente ou compromis ;
2. Signer l'acte authentique de cession et tout document y afférent ;
3. Mandater un notaire pour la rédaction de la promesse de vente et de l'acte définitif ;
4. Recourir aux services de tout professionnel compétent, tel qu'une agence immobilière ou un constructeur de maisons individuelles, pour la commercialisation du bien, en établissant un mandat écrit précisant les conditions de la mission ;
5. Réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : CONFIE à Me Marie-Agnès FIXOIS, notaire à LOUVRES (95380), la rédaction de la promesse de vente et de l'acte authentique de cession, ainsi que toute formalités y afférentes.

ARTICLE 5 : PRECISE que la délibération sera transmise à M. le Préfet du Val-d'Oise ainsi que M. le comptable public de Garges-lès-Gonesse.

2) Autorisation de cession amiable du lot B de la parcelle AA116, située 19 rue de la Gare

Exposé :

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA n°116, située au 19 rue de la Gare à Survilliers. Un projet de division établi par le cabinet CSF, géomètre-expert, a permis d'isoler un lot B de la parcelle AA116 d'une superficie de 57 m², correspondant à un couloir étroit d'environ 51 mètres de long.

Ce lot est enclavé derrière un mur de clôture séparant actuellement le jardin de la crèche associative « Les Marcassins » et les locaux du SSIAD Pays de France, tous deux situés sur une propriété appartenant au domaine privé communal. Il est également en limite directe avec la propriété voisine du 21 rue de la Gare, cadastrée section AA n°117.

En raison de sa configuration et de sa localisation, cette emprise est inexploitable pour la commune. Son entretien, notamment le désherbage, est très contraignant pour les services municipaux, du fait de l'étroitesse des lieux, de la proximité avec la propriété voisine, et de l'accès restreint à cette bande de terrain.

Une étude interne a été menée pour évaluer l'opportunité de déplacer le mur de clôture afin de récupérer ces quelques mètres carrés pour un usage communal. Toutefois, cette option n'a pas été retenue, le gain en surface utile étant marginal et ne justifiant pas un tel investissement (déplacement du mur de clôture actuel).

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune a sollicité l'avis du service des Domaines. Par courrier en date du 26 mai 2025, sous la référence 2025-95604-35118, la Direction départementale des Finances publiques du Val-d'Oise a estimé la valeur vénale de l'emprise concernée à **2 280 € HT**, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 10 %, soit une valeur plancher de 2 052 € et un plafond de 2 508 € HT.

Le propriétaire de la parcelle voisine, seul acquéreur possible en raison de la situation de l'emprise, avait déjà fait part de son intérêt par courrier du 11 mai 2023. Il proposait alors un montant de 1 000 euros, accompagné d'engagements portant sur la prise en charge de la construction d'un mur de clôture en continuité de l'existant, ainsi que sur la plantation d'arbres et d'arbustes afin de valoriser le site. Cette proposition avait été déclinée par la commune au motif que le prix proposé ne reflétait pas la valeur réelle du terrain.

Il est à noter que les frais relatifs à l'intervention du géomètre ont été pris en charge par le demandeur, et que l'ensemble des frais d'acquisition, notamment notariés, seront à sa charge exclusive.

Dans ces conditions, la commune envisage de reprendre les discussions en vue d'une cession amiable du lot B de la parcelle AA116, au propriétaire de la parcelle voisine, sur la base de l'estimation du service des Domaines.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10, L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'avis du Domaine en date du 26 mai 2025 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1^{er} : **DECIDE** le principe de la cession amiable du lot B, issu de la division de la parcelle cadastrée section AA n°116, située 19 rue de la Gare, pour une superficie d'environ 57 m².

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Madame le Maire à céder ce lot à un prix compris dans la fourchette de plus ou moins 10 % autour de l'estimation de 2 280 € hors taxes, telle qu'établie par le service des Domaines dans son avis du 26 mai 2025 (réf. 2025-95604-35118), soit un prix de vente total compris entre 2 052 € HT et 2 508 € HT.

Toute cession en dehors de cette fourchette devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence indiquant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de l'estimation de la valeur vénale établie par la DGFIP, par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé, de manière justifiée.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Madame le Maire à :

1. Signer toutes promesses de vente ou compromis ;
2. Signer l'acte authentique de cession et tout document y afférent ;
3. Mandater un notaire pour la rédaction de la promesse de vente et de l'acte définitif ;
4. Réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la délibération sera transmise à M. le Préfet du Val d'Oise ainsi que M. le comptable public de Garges-lès-Gonesse.

3) Règlement de fonctionnement séjour de vacances 2025

Résumé : Depuis maintenant cinq ans, la commune a mis en place des séjours de vacances, venant succéder aux historiques mini-séjours sous tentes, organisés par la Ville. Afin d'encadrer au mieux cette action, il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise à jour du règlement de fonctionnement de ces dits séjours.

--

VU la loi n° 2001-624 du 17 Juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille,

VU l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

VU le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2013-707 relatif 2 Août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités de fonctionnement des séjours ACM 5-17, dans un règlement de fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement des séjours de vacances de l'année 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES.

4) Règlement de fonctionnement du service Enfance et Jeunesse à compter du 01/09/2025

Résumé : Modifications apportées par rapport à l'ancien règlement Enfance approuvé :

Page 4 : Définition des responsables périscolaires supprimée : suite à réorganisation, l'ensemble des « Responsables périscolaires » interviennent désormais sur le périmètre péri et extrascolaire. Seule la définition des responsables péri et extrascolaire est conservée.

Page 6 : Mise à jour de l'organigramme (suite aux arrivés, aux départs et aux réorganisations).

Page 10 : Ajout en bas de page :

« La tarification des accueils est, surtout, en lien avec les conditions d'accueil et d'encadrement sécurisé des enfants par un personnel qualifié. »

Page 12 : premier paragraphe complété (horaires d'accueil et de départ) avec :

« Passé 9h, les familles trouveront l'accueil portes closes. Après 19h00, une majoration de la facturation est appliquée. »

Modifications apportées par rapport à l'ancien règlement Jeunesse approuvé :

Volet Tarification, modification comme suit :

Tarification unique : le montant de l'adhésion s'élève à 15 euros et permet aux jeunes de fréquenter l'accueil toute l'année, du 1er septembre à fin juillet, sur les temps périscolaires ainsi que sur les temps extrascolaires. Cette tarification comprend une sortie organisée par trimestre à des dates déterminées par la municipalité. En dehors de cette offre, la municipalité peut solliciter les familles dans le cadre de sorties supplémentaires.

--

VU la loi n° 2001-624 du 17 Juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille,

VU l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

VU le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2013-707 relatif 2 Août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires, ainsi que le fonctionnement de l'espace jeunesse « Le Lab » dans des règlements de fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : APPROUVE le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires et le règlement du Lab à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES

SECURITÉ

5) **Autorisation donnée à Madame le Maire pour la signature d'une convention relative au renfort de la présence de la gendarmerie par des forces réservistes du PSIG sur le territoire communal**

Exposé :

Dans le contexte d'un été marqué par une recrudescence ponctuelle des incivilités et d'actes de délinquance sur certains secteurs de la commune, et dans un souci constant de prévention et de maintien de la tranquillité publique, la Ville de Survilliers a engagé une réflexion partenariale avec la Gendarmerie nationale et les services de l'État, représentés par Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

À l'issue de ces échanges, il est proposé à la commune d'adhérer à une convention partenariale, à titre onéreux, visant à organiser le concours renforcé des forces de gendarmerie réservistes, et plus précisément des unités du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG), sur le territoire de Survilliers.

Ce dispositif permettrait :

- De renforcer la présence visible des forces de l'ordre sur des créneaux horaires ciblés, notamment en soirée et en début de nuit, période propice aux troubles à l'ordre public,
- D'appuyer les unités locales (police intercommunale) dans la sécurisation des quartiers et lieux identifiés comme sensibles,
- De dissuader les comportements délinquants par une présence mobile et réactive,
- D'améliorer le sentiment de sécurité des habitants,
- De renforcer la coordination opérationnelle et stratégique entre les forces de sécurité et la commune dans une logique de coproduction de la sécurité,
- De contribuer à la tranquillité publique par des actions préventives de contrôle et de sécurisation,
- De favoriser l'anticipation des troubles à l'ordre public en période estivale, notamment par des patrouilles aléatoires et dissuasives.

Cette action s'inscrit dans les objectifs stratégiques de la commune en matière de prévention, de tranquillité publique et de réponse graduée aux enjeux de sécurité locale. Elle vient en appui des efforts menés dans

d'autres champs de la politique de sécurité publique, tels que la médiation, la vidéoprotection ou encore les dispositifs de sensibilisation de la jeunesse.

La convention, établie entre la Ville, la Gendarmerie nationale et la Préfecture, fixera les modalités pratiques, le périmètre d'intervention, la fréquence des patrouilles, ainsi que la participation financière de la commune, qui prendra en charge les frais liés au déploiement des réservistes.

Délibération :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention reposant les principes suscités, pour une durée d'un an renouvelable selon les mêmes conditions, avec la Préfecture du Val-d'Oise et la Gendarmerie nationale relative au déploiement de forces réservistes du PSIG à Survilliers, en soutien ponctuel aux missions de sécurisation de l'espace public.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention prévoit un concours renforcé des forces de gendarmerie réservistes, sur des zones sensibles du territoire communal, à des périodes identifiées comme à risque en matière de tranquillité et de sécurité publique.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de cette intervention sera pris en charge par la commune, selon les modalités financières fixées dans la convention.

ARTICLE 4 : **INFORME** qu'en Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR), un compte-rendu des actions stratégiques menées en partenariat avec les forces de sécurité intérieure, sous couvert de confidentialité des informations échangées, entre les membres du Conseil Local précité, sera présenté annuellement.

6) Vidéoverbalisation

Délibération :

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales réglant les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut déléguer certaines attributions au maire ;

Vu l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 ;

Vu le Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route ;

Vu le Décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L. 511-1, et les articles L. 251-2, L. 251-3 et L. 251-4 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R. 121-6 ;

Vu la demande de mise en place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0570 en date du 30/11/2020, portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

Considérant que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant à la ville de Survilliers d'aboutir à l'apaisement et la régulation de la fluidité de la circulation ;

Considérant les difficultés de déplacement et de stationnement dans la commune, qu'elles sont source de stress, d'insécurité et de pollution pour la population ;

Considérant que les problèmes sont de plus en plus importants, car liés à l'évolution croissante qu'occupe l'automobile dans notre commune (deux à quatre véhicules par logement, parfois davantage), et ce malgré les places disponibles sur le domaine privé (entrées de pavillon, garages souterrains...);

Considérant que par ses actions de répression quotidienne, la police municipale, intercommunale et l'ASVP contribuent notamment au respect des règles, en verbalisant les contrevenants au stationnement (sans pour autant pouvoir satisfaire tous les besoins en la matière), afin de réguler ou libérer le droit de passage pour les usagers de la route, piétons, cyclistes et motocyclistes notamment ;

Considérant qu'il faille apporter perpétuellement des solutions novatrices pour le bien vivre ensemble des administrés ;

Considérant que la ville de Survilliers est dotée d'un système de vidéoprotection mettant en place un dispositif de 15 caméras ;

Considérant la possibilité de vidéoverbaliser conformément aux textes en vigueur et dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques, congestionnant les axes principaux de notre commune ;

Considérant que ce dispositif répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement et de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de changer le comportement « non citoyen » des usagers de la route sur différents secteurs identifiés par les services de la mairie « police municipale » en collaboration avec les services de la préfecture du Val-d'Oise et du procureur de la République de Pontoise afin de lutter contre l'incivisme croissant et améliorer le service rendu aux administrés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

Article 1^{er} : **APPROUVE** le projet de vidéoverbalisation, comme moyen de lutte contre les infractions routières et stationnements anarchiques sur la commune de Survilliers

Article 2 : **PRECISE** que seront relevées par vidéoverbalisation les infractions suivantes :

- Toutes les infractions relatives aux règles de stationnement ;
- Le non port de la ceinture de sécurité prévu à l'article R412-1 ;
- L'usage du téléphone tenu en main prévu à l'article R412-6-1 ;
- Le non port d'un casque homologué prévu à l'article R431-1 ;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, etc) prévu à l'article R412-7 ;
- L'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules prévu à l'article R411-17 ;
- Le non-respect d'un feu rouge prévu à l'article R412-30 ;
- Le non-respect d'un feu orange prévu à l'article R412-31 ;
- Le non-respect d'un stop prévu à l'article R415-6 ;
- L'engagement dans les sas vélo devant les feux tricolores prévu à l'article R415-2 ;
- La circulation en sens interdit prévue à l'article R412-28 ;
- La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R415-11 ;
- Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues prévus à l'article R412-19 ;
- Le dépassement dangereux prévu à l'article R414-4 ;
- Le défaut de plaques d'immatriculation prévu à l'article R 317-8 ;
- La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens prévue à l'article R 412-9 ;
- Le dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, par la verbalisation du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi au dépôt d'ordures, prévu par le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024.

Article 3 : **PRECISE** que ces informations seront relevées par vidéo-verbalisation par le biais des caméras suivantes :

- SUR 1 Bergerie rue du Houx
- SUR 2 Bergerie Grande rue
- SUR 3 Bergerie Jean Jaurès Place de la Bergerie
- SUR 7 Grande rue vers A1
- SUR 8 Grande rue vers chemin des neufs moulins
- SUR 9 Jean Jaurès Stand de tir

- SUR 10 Parking stade
- SUR 16 Rue de la liberté Bibliothèque
- SUR 18 Grande rue vers bergerie
- SUR 19 Grande rue vers A1
- SUR 20 Place des tilleuls
- SUR 21 Grande rue Chemin des neufs moulins vers Bergerie
- SUR 22 Rue du colombier école primaire

Article 4 : INFORME que les zones dans lesquelles s'appliquent la vidéo-verbalisation seront identifiées par des panneaux d'information spécifiques conformément à la réglementation en vigueur.

7) LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES - INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION ADMINISTRATIVE ET APPROBATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Exposé : Il est régulièrement constaté, sur le territoire de la commune de Survilliers, des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique. Ces agissements, en nette recrudescence, portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la commune.

Ils engendrent par ailleurs des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions du service technique pour l'évacuation des déchets, au nettoyage, voire à la sécurisation des sites concernés. Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- d'une part, **des sanctions pénales**, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit,
- d'autre part, **des sanctions administratives**, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, le Maire peut, **à l'encontre d'un contrevenant identifié**, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une éventuelle poursuite pénale concomitante.

La **loi n°2020-105 du 10 février 2020**, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette possibilité en précisant les modalités d'une procédure contradictoire préalable à toute sanction administrative.

La procédure comprend cinq phases principales :

1. **Le constat** de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié précisant les faits, la date, l'auteur du constat et la réglementation méconnue,
2. **L'information du contrevenant**, par courrier recommandé avec accusé de réception, sur les faits qui lui sont reprochés et les sanctions encourues,
3. **Le recueil des observations** de la personne mise en cause dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier,
4. **L'émission éventuelle d'un arrêté de mise en demeure**, assorti ou non d'une amende administrative, précisant les délais d'exécution et les voies de recours,
5. **L'émission d'un arrêté de sanction**, si la mise en demeure est restée sans effet.

L'article L.541-3 du Code de l'environnement autorise notamment le Maire à prononcer :

- une **amende administrative** pouvant aller jusqu'à 15 000 €,
- une **astreinte journalière** (*cf. focus, page 2*),
- une **consignation préalable** des sommes nécessaires à l'exécution des travaux,
- des **travaux d'office aux frais du contrevenant**,
- voire la **suspension d'activités ou installations** à l'origine du dépôt.

Parmi les mesures que peut prononcer le Maire dans ce cadre, **l'astreinte journalière** constitue un levier coercitif particulièrement efficace.

Focus sur les astreintes journalières :

L'article L.541-3 du Code de l'environnement autorise l'autorité administrative à **ordonner le versement d'une astreinte journalière** d'un montant maximal de **1 500 € par jour** à compter d'une date précisée dans l'arrêté, et ce jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites dans la mise en demeure.

Cette mesure complémentaire, vise à contraindre l'auteur du dépôt à régulariser la situation dans les meilleurs délais, après mise en demeure. Elle n'a pas pour finalité première de sanctionner, mais bien d'inciter à l'exécution rapide des travaux ou au retrait des déchets. Le montant de l'astreinte est fixé en fonction de la **gravité des faits**, des **risques pour la sécurité publique**, de la **nature du dépôt** (toxique, volumineux, dangereux) et des **carences éventuelles dans les réponses apportées par le contrevenant**. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

L'arrêté d'astreinte fixe :

- Le montant par jour d'inexécution, dans la limite de 1 500 €,
- La date de départ de l'astreinte,
- Les modalités de constat de l'exécution (visite des services techniques ou contrôle sur pièces),
- Et les voies et délais de recours.

L'astreinte est **liquidée** (partiellement ou totalement) par un **nouvel arrêté**, qui précise le montant dû à la date à laquelle les mesures ont été exécutées. Cette date est déterminée par un constat de service ou la production de justificatifs par le contrevenant.

Une fois liquidée, l'astreinte donne lieu à **l'émission d'un titre de perception**, recouvré par le comptable public au bénéfice de la commune. En cas de non-paiement, une procédure de **saisie administrative à tiers détenteur** peut être mise en œuvre.

L'astreinte est donc à la fois un **instrument de pression** et un **moyen de compenser le préjudice subi par la commune du fait de l'inaction prolongée du contrevenant**.

La Ville de Survilliers souhaite désormais **mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1er juillet 2025**, de manière structurée et graduée, afin de lutter plus efficacement contre les atteintes environnementales récurrentes sur son territoire.

L'amende administrative sera graduée selon le **volume du dépôt sauvage**, avec des montants doublés en cas de récidive, et multipliés par trois lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**.

En outre, afin de tenir compte de la **dangerosité particulière de certains dépôts**, notamment ceux contenant des **substances polluantes ou présentant un risque pour la santé publique ou l'environnement**, il est proposé que le montant de l'amende soit **doublé** lorsque le dépôt sauvage comporte des **déchets dangereux**, au sens de la réglementation en vigueur.

Sont notamment visés, de manière non exhaustive :

- les matériaux contenant de l'amiante,
- les résidus d'hydrocarbures ou de peintures industrielles,
- les huiles de vidange ou produits issus d'activités mécaniques,
- les produits chimiques non identifiés,
- les batteries, piles, déchets hospitaliers, ou encore
- tout autre déchet classé dangereux selon les critères du Code de l'environnement (article R.541-8).

Cette modulation vise à **protéger les agents municipaux, les riverains et les milieux naturels** contre les atteintes particulièrement graves que peuvent provoquer ces substances lorsqu'elles sont abandonnées dans des conditions illégales.

En complément de cette procédure, les agents habilités seront invités à renforcer les actions de **constatation et de preuve**, notamment via les dispositifs de **vidéoprotection ou de pièges photographiques**, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Délibération : Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise,

Vu le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire

communal,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets,

Considérant que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter efficacement l'ensemble des infractions constatées,

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive adaptée et réactive,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1^{er} : INSTAURATION DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE

À compter du **1er juillet 2025**, la commune de Survilliers met en œuvre une procédure administrative de sanction contre les dépôts sauvages de déchets, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une procédure contradictoire sera systématiquement mise en œuvre avant tout prononcé d'amende administrative, dans les conditions suivantes :

- Constat des faits et établissement d'un rapport circonstancié,
- Information de l'auteur présumé des faits,
- Délai de dix jours pour présenter ses observations écrites ou orales,
- En cas de carence ou d'inefficacité des observations, émission d'un arrêté de mise en demeure,
- Si la situation persiste, émission d'un arrêté de sanction administrative motivé.

ARTICLE 3 – GRADATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Les montants des amendes administratives seront proportionnés au volume estimé du dépôt sauvage :

- Dépôt inférieur ou égal à 2 m³ : **600 €**,
- Dépôt de 2 à 6 m³ : **1 200 €**,
- Dépôt supérieur à 6 m³ : **2 400 €**.

Ces montants sont **doublés en cas de récidive**.

Lorsque l'auteur du dépôt est une **personne morale**, les montants ci-dessus sont **multipliés par 3**.

Dans les cas où le dépôt sauvage présente une gravité exceptionnelle, dûment constatée et motivée dans un rapport circonstancié, le Maire pourra, par arrêté motivé et notifié au contrevenant, fixer le montant de l'amende administrative au-delà des plafonds définis à l'article 3, sans toutefois excéder le plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, soit 15 000 €.

ARTICLE 3 BIS - MAJORATION EN CAS DE DEPOT DANGEREUX OU TOXIQUE

Lorsque le dépôt sauvage constaté contient des **déchets dangereux** (tels que définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement), notamment :

- substances ou mélanges classés **toxiques, corrosifs, irritants, mutagènes, cancérigènes ou inflammables** (propriétés HP3 à HP12),
- **amiante, hydrocarbures, solvants, huiles usagées, peintures industrielles, batteries, déchets hospitaliers**,

le **montant de l'amende administrative** défini à l'article 3 est **doublé**.

Cette majoration ne fait pas obstacle à l'application d'**astreintes journalières** (*cf art. 3ter*), de **consignation**, ou de **travaux d'office**, le cas échéant.

ARTICLE 3 TER - ASTREINTES JOURNALIÈRES

Dans le cadre de la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, si les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas exécutées dans les délais impartis, une astreinte journalière pourra être prononcée par arrêté motivé du Maire.

Le **montant de l'astreinte journalière** est fixé à un niveau égal au montant de l'amende administrative correspondant au volume du dépôt sauvage concerné, tel que défini à l'article 3 de la présente délibération, dans la limite légale de **1 500 € par jour**.

Ainsi :

- Pour un dépôt inférieur ou égal à 2 m³, l'astreinte journalière est fixée à 600 €,
- Pour un dépôt de 2 à 6 m³, elle est fixée à 1 200 €,
- Pour un dépôt supérieur à 6 m³, elle est fixée à 1 500 €, sans pouvoir excéder ce plafond, même en cas de récidive ou de dangerosité particulière du dépôt.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

L'amende administrative fera l'objet d'un arrêté municipal motivé, suivi de l'émission d'un titre de perception au bénéfice de la commune.

Elle sera recouvrée par le comptable public de Garges-Lès-Gonesse, ou à défaut, territorialement compétent.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTION

L'amende ne pourra être prononcée au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date de constatation des faits.

ARTICLE 6 – CUMUL AVEC LA PROCÉDURE PÉNALE

La mise en œuvre de cette procédure administrative ne fait pas obstacle à l'engagement parallèle de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits. La commune se réserve le droit de se constituer partie civile devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – MOYENS DE CONSTATATION

En application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve, y compris l'usage de caméras de vidéoprotection ou de pièges photographiques, sous réserve du respect de la législation applicable en matière de protection des données et de vie privée.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU DISPOSITIF

Le Maire est habilité à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les arrêtés de mise en demeure, de sanction, ou de consignation.

ARTICLE 9 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les recettes issues de cette procédure seront imputées au chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses, article 70848 – Aux autres organismes, du budget communal.

INTERCOMMUNALITÉ

8) RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 22 MAI 2025

Depuis le 1er janvier 2025, le musée de Gonesse a été transféré à la communauté d'agglomération. Par ailleurs, suite à la dernière modification de l'intérêt communautaire, de nouveaux linéaires de voirie relèvent désormais de la compétence de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 22 mai 2025 et a adopté le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts, joint à la présente délibération.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, ce rapport doit ensuite être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport écrit du 22 mai 2025 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

1°) **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 22 mai 2025, ci-annexé ;

2°) **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

9) Convention d'investissement et de fonctionnement dans le cadre de l'opération Point Relais Vélo avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

Exposé :

Dans le cadre de sa stratégie de dynamisation des centralités urbaines et rurales, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a engagé un programme d'implantation de "Points Relais Vélo" visant à encourager les mobilités douces, dynamiser les commerces de proximité et renforcer l'attractivité des centres-bourgs. Ce dispositif s'inscrit dans le Schéma directeur cyclable intercommunal et le Plan local de mobilité.

La Ville de Survilliers a été retenue parmi les communes éligibles. Le projet consiste en l'implantation d'un point relais vélo sur le domaine public communal, comprenant deux arceaux de stationnement vélo et une station de réparation.

La CARPF assurera le financement, l'achat et l'installation initiale du matériel, dont elle est maître d'ouvrage. La commune, pour sa part, assurera l'entretien, l'assurance, la signalisation et le remplacement en cas de dégradation, dès la levée des réserves et le transfert effectif de propriété.

Une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières a été rédigée entre les deux parties.

Il convient en conséquence d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Schéma directeur cyclable de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

VU la délibération n°22.270 du Conseil communautaire de la CARPF en date du 15 décembre 2022 ;

VU le projet de convention établi entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la commune de Survilliers ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de promouvoir les mobilités douces et d'accompagner les dynamiques commerciales en centre-bourg ;

CONSIDÉRANT l'opportunité offerte par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France de financer l'implantation d'un Point Relais Vélo sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention ;

Entendu le l'exposé de Madame le Maire ou de son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Article 1er : **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France la convention relative à l'investissement et au fonctionnement d'un Point Relais Vélo, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que les dépenses éventuelles liées à l'entretien, la signalisation, l'assurance ou le remplacement du matériel seront imputées au budget communal, sur les crédits prévus à cet effet.

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : **PRECISE** que la délibération sera transmise à M. le Préfet du Val-d'Oise ainsi qu'à M. le Président de la CARPF.

10) AP/CP – Centre technique municipal

L'AP/CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité.

Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP).

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Concernant Survilliers, dans son intention pluriannuelle d'investissement, déclinée dans les documents budgétaires 2025, il est indiqué le souhait de construire une infrastructure municipale pour accueillir les services techniques de la ville. Cette orientation est traduite par l'AP « Centre Technique Municipal » dont la seule opération est la construction d'un centre technique évalué à 2.263.762,88 € sur deux ans. Le montant de l'AP sera donc de 2.263.762,88 € avec un CP 2025 de 400.000 €, et un CP 2026 de 1.863.762,88 euros.

Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire. La collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Considérant que le Conseil municipal peut décider la création d'une autorisation de programme de ces travaux avec une planification des crédits de paiement sur plusieurs années. Cette procédure permet d'améliorer le pilotage des engagements pluriannuels tout en permettant de ne mobiliser que les seules ressources nécessaires au paiement de l'exercice ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;

Considérant qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ;

Considérant que l'opération du Centre Technique Municipal est inscrite dans le budget primitif 2025 de la Commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années (12 mois de travaux à compter du dernier trimestre 2025),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : DECIDE la création d'une autorisation de programme libellée Centre Technique Municipal d'un montant total de 2.263.762,88 €.

Article 2 : DECIDE de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

CTM	TOTAL AP	CP année 2025	CP année 2026
Travaux	2.263.762,88 €	400.000 €	1.863.762,88 €

Article 3 : PRECISE que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

11) Réalisation d'un emprunt « Prêt Vert » à taux fixe - Banque Postale

En vue de financer les opérations d'investissement inscrites au budget 2025, la commune de Survilliers souhaite contracter **un emprunt** :

Montant emprunté	539.000 €
Durée	20 ans (80 échéances)
Taux fixe garanti¹	3,76 %
Profil d'amortissement	Echéances constantes
Echéances (Périodicité des amortissements et des intérêts)	Trimestrielles
Base de calcul des intérêts	30/360
Objet du contrat de prêt	Financement d'un projet d'investissement ²
Montant de l'échéance	9 615,53 €
Echéances en amortissement	Progressivité trimestrielle €
Echéances en intérêt	Dégressivité trimestrielle
Organisme bancaire	Banque Postale
Intérêts totaux dus en phase d'amortissement	231.199,42 €
Montant total à rembourser	770.199,42 €
Frais de gestion	539 € (0,10% du montant du contrat de prêt)

Il est à noter que cet emprunt « Prêt Vert » dispose de conditions spécifiques :

Les prêts verts de La Banque Postale permettent d'accompagner les projets liés aux domaines d'investissements notamment en lien avec :

L'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain : construction/acquisition d'un équipement public achevé après le 31/12/2020 (norme « RT 2012 » ou « Re 2020 ») à l'exception des bâtiments utilisant un système de chauffage à base d'énergies fossiles (gaz et fioul), travaux de rénovation justifiant d'une réduction minimale de 30 % de la consommation d'énergie, modernisation de l'éclairage public (remplacement par un système LED).

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la proposition de la Banque Postale, ci-annexée ;

CONSIDERANT que le projet d'investissement de la Maison des Sports revêt un caractère « vert » de par son dispositif énergétique d'aérothermie en pompe à chaleur et rend la Ville de Survilliers éligible au produit financier « Prêt Vert » de la Banque Postale, à taux préférentiel ;

CONSIDERANT que cet emprunt est inscrit au budget primitif 2025 de la Ville de Survilliers et est nécessaire à l'équilibre budgétaire de la section d'investissement ;

SUR LE RAPPORT présenté par Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **A LA MAJORITÉ AVEC 21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (voix abstentionnistes : conseillers de la liste minoritaire « Survilliers Authentique ») :

- **DECIDER** que pour financer une partie des opérations d'investissement inscrits au budget 2025, la commune de Survilliers contracte auprès de la Banque Postale un emprunt de la somme de 539.000 EUROS, tel que précisé dans le tableau précité :
 - **Durée** : 20 ans
 - **Taux fixe** : 3,76 % (base de calcul 30/360)
 - **Echéances constantes**
 - **Frais de dossier** : 539 euros.

- **PRECISE** que le versement des fonds se fera à la demande de l'emprunteur jusqu'au 14/08/2025, **en une fois** avec versement automatique à cette date.

¹ Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2045. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

² Le projet d'investissement « **La Maison des Sports** » est fléché pour répondre aux critères d'éligibilité précités.

- **PRECISE** que le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-avant, en tant que représentant légal de l'emprunteur ainsi qu'à intervenir avec La Banque Postale.

12) Tarification des services publics communaux 2025-2026

Exposé :

Madame le Maire rappelle que lors de la crise sanitaire, en 2020, le conseil municipal a voté le gel de la tarification des services publics. En 2021, les tarifs correspondant au service Enfance, ont été réhaussés à la hauteur de l'augmentation du coût de la prestation du nouvel opérateur de restauration, API. Les tarifs des autres services publics ont pour leur part été une nouvelle fois gelés. En 2022, tous les tarifs des services publics ont été gelés. En 2023, malgré la hausse importante du marché restauration scolaire ces deux dernières années, les tarifs du service Enfance ont de nouveau été proposés et votés sans hausse. Les services de l'école de musique ont été réhaussés à hauteur du niveau de l'inflation constatée de l'époque. A été créé également en 2023, une tarification pour certains spectacles culturels. L'année dernière, une baisse de la tarification concernant la pause méridienne a été actée par le conseil municipal. Elle correspondait à :

- Baisse de 40 centimes par jour de fréquentation de la pause méridienne, du QF 1 au QF 4, soit pour une fréquentation régulière, **l'équivalent d'un mois de facture en moins.**
- Baisse de 2,80 € pour les usagers présentant un QF 5, à l'instar du QF 6, qui se sont vus bénéficier de la tarification à 1€ par jour ; **l'équivalent de 70% de réduction du tarif de la cantine.**

Cette année, une adaptation mineure est apportée au tarif majoré appliqué en cas de non-préinscription des familles à l'offre de la pause méridienne, concernant les foyers relevant des QF 5 et 6, bénéficiaires du dispositif de cantine à 1 €. Afin d'encourager le respect du règlement de préinscription, essentiel au bon fonctionnement du service (organisation des effectifs d'encadrement, commande des repas, etc.), le montant de la majoration appliqué à ces deux tranches sera désormais aligné sur le tarif prévu pour le QF 4, immédiatement supérieur.

Soutien au pouvoir d'achat et accessibilité renforcée du service jeunesse « Le Lab » :

→ BAISSÉ DE LA TARIFICATION

Dans un souci de simplification, d'équité et de soutien au pouvoir d'achat des familles, il est proposé d'adopter une nouvelle grille tarifaire pour le service jeunesse « Le Lab », **à compter du 1^{er} juillet 2025.**

- 1) Cette refonte se traduit par l'instauration d'une tarification unique et annuelle du « pass Lab » pour les survillois, fixée à 15 €, remplaçant l'actuelle grille dégressive fondée sur le quotient familial (allant de 20 € à 40 €). Ce pass donne accès, de manière illimitée, aux accueils des 11-14 ans et des 15-17 ans, ouverts du mardi au samedi, y compris lors des activités et sorties encadrées les mercredis et samedis.
- 2) Par ailleurs, afin de garantir une continuité de l'offre durant les vacances scolaires sans alourdir la charge financière des familles, l'accès reste sans surcoût, à l'exception de certaines sorties exceptionnelles pouvant donner lieu à une participation plafonnée à 10 € par activité.

Cette modification tarifaire vise à lever les freins économiques et symboliques à la fréquentation du service, dans le prolongement de la dynamique positive constatée ces derniers mois en matière de fréquentation.

→ Pour la rentrée scolaire 2025, nonobstant les deux exceptions présentées ci-avant : la municipalité propose, comme annoncés en Débat d'Orientation Budgétaire, le gel de la tarification 2025-2026, au même niveau que l'exercice précédent.

ARTICLE LIMINAIRE : A partir du 1^{er} septembre 2025, les tarifs suivants aux articles 1 à 6 seront appliqués :

ARTICLE 1 : SERVICE ENFANCE

MERCREDIS LOISIRS		REPAS COMPRIS	
		Surveilliers	Extérieurs
Pré-Accueil 7H00 – 9H00 ou Post Accueil	QF1	2.00 €	4,00 €
	QF2	2.00 €	4,00 €
	QF3	2.00 €	4,00 €

17H00 – 19H00	QF4	1.85 €	3,70 €
	QF5	1.70 €	3,40 €
	QF6	1.55 €	3,10 €
Demi-journée Matin 9H00 – 13H30	QF1	13,00 €	26,00 €
	QF2	12,00 €	24,00 €
	QF3	11,00 €	22,00 €
	QF4	10,00 €	20,00 €
	QF5	9,00 €	18,00 €
	QF6	8,00 €	16,00 €
Demi-journée Après Midi 11H30 – 17H00	QF1	13,50 €	27,00 €
	QF2	12,75 €	25,50 €
	QF3	12,25 €	24,50 €
	QF4	11,25 €	22,50 €
	QF5	10,25 €	20,50 €
	QF6	9,50 €	19,00 €
Journée complète 9H00 – 17H00	QF1	18,75 €	37,50 €
	QF2	17,25 €	34,50 €
	QF3	15,50 €	31,00 €
	QF4	14,00 €	28,00 €
	QF5	12,50 €	25,00 €
	QF6	11,50 €	23,00 €

VACANCES SCOLAIRES

REPAS COMPRIS

		Surveilliers	Extérieurs
Pré-Accueil 7H00 – 9H00 ou Post Accueil 17H00 – 19H00	QF1	2.00 €	4,00 €
	QF2	2.00 €	4,00 €
	QF3	2.00 €	4,00 €
	QF4	1.85 €	3,70 €
	QF5	1.70 €	3,40 €
	QF6	1.55 €	3,10 €
Demi-journée Matin 9H00 – 13H30	QF1	10,00 €	20,00 €
	QF2	9,50 €	19,00 €
	QF3	9,00 €	18,00 €
	QF4	8,50 €	17,00 €
	QF5	8,00 €	16,00 €
	QF6	7,50 €	15,00 €
Demi-journée Après Midi 11H30 – 17H00	QF1	11,00 €	22,00 €
	QF2	10,50 €	21,00 €
	QF3	10,00 €	20,00 €
	QF4	9,50 €	19,00 €
	QF5	9,00 €	18,00 €
	QF6	8,50 €	17,00 €
Journée complète 9H00 – 17H00	QF1	13,50 €	27,00 €
	QF2	13,00 €	26,00 €
	QF3	12,50 €	25,00 €
	QF4	11,75 €	23,50 €
	QF5	11,00 €	22,00 €
	QF6	10,50 €	21,00 €

TEMPS PERISCOLAIRES

		Surveilliers	Extérieurs
Accueil du Matin	QF1	3,00 €	6,00 €
	QF2	2,75 €	5,50 €
	QF3	2,50 €	5,00 €
	QF4	2,25 €	4,50 €
	QF5	2,00 €	4,00 €
	QF6	1,75 €	3,50 €
Pause Méridienne (repas périscolaire) 11H30 – 13H30	QF1	5,00 €	7,80 €
	QF2	4,60 €	7,30 €
	QF3	4,20 €	6,80 €
	QF4	3,80 €	6,30 €

	QF5	1,00 €	1,00 €
	QF6	1,00 €	1,00 €
	Panier repas PAI	1,50 €	3,00 €
Accueil du Soir 16H30 – 19H00			
	QF1	4,30 €	8,60 €
	QF2	4,00 €	8,00 €
	QF3	3,70 €	7,40 €
	QF4	3,40 €	6,80 €
	QF5	3,10 €	6,20 €
	QF6	2,80 €	5,60 €
Etudes Surveillées 16H30 – 18H00			
	QF1	4,30 €	8,60 €
	QF2	4,00 €	8,00 €
	QF3	3,70 €	7,40 €
	QF4	3,40 €	6,80 €
	QF5	3,10 €	6,20 €
	QF6	2,80 €	5,60 €
Accueil Post Etudes 18H00 – 19H00			
	QF1	1,00 €	2,00 €
	QF2	0,95 €	1,90 €
	QF3	0,90 €	1,80 €
	QF4	0,85 €	1,70 €
	QF5	0,80 €	1,60 €
	QF6	0,75 €	1,50 €

1°a) **Dans le cas de retard**, le maintien de service en dehors des horaires normaux de fonctionnement est facturé au taux horaire de **15 euros de l'heure, toute heure entamée étant due.**

2) Dans le cadre **d'inscriptions hors délais, une majoration sera appliquée.** Celle-ci, pour les résidents de la commune de Survilliers, est égale au tarif de base multiplié par deux. La majoration pour les résidents extérieurs à la Ville est égale au tarif extérieur réhaussé de 50%. **La majoration pour les QF 5 et 6, sur le volet pause méridienne, est égale à celui du QF4** (soit 3,80 € x 2 pour les résidents survillois, et 6,30 € x 1,5 pour les résidents extérieurs).

LES SEJOURS				
Séjour de vacances 2024	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	250 €	200 €	125 €	75€
Mini-séjour de 4 ou 5 jours*	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	30 €	25 €	15 €	10 €
Mini-séjour de 2 jours*	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	20 €	15 €	10 €	5 €

* Du fait de son caractère accessoire, la tarification des mini-séjours est assujettie au forfait présenté ci-dessus, ajouté à la tarification du nombre de journées complètes en accueil de loisirs égal à la durée de l'évènement.

ARTICLE 2 : JEUNESSE « Le Lab » :

Mise en place exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 2025, par dérogation à l'article liminaire :

PASS ANNUEL (le Pass' Lab)			
	Quotients familiaux	Résidents de Survilliers	Résidents extérieurs
Adhésion annuelle	QF 1 et 2	15 €	100 €
	QF 3 et 4		90 €
	QF 5		80 €
	QF 6		70 €

Cette adhésion comprend la fréquentation de manière illimitée, aux accueils pré-adolescents (11-14 ans) et de jeunesse (15-17 ans), du mardi au samedi, y compris lors des activités et sorties programmées par l'équipe encadrante du mercredi et du samedi.

TARIFS DES VACANCES SCOLAIRES			
	Quotients familiaux	Résidents de Survilliers	Résidents extérieurs
Vacances scolaires	Tous quotients	Maximum 10 € par « sortie » et par semaine (le cas échéant) <i>Gratuit si aucune sortie programmée</i>	

Cette tarification comprend la fréquentation de manière illimitée, pendant une semaine entière, lors des vacances scolaires de zone C, aux accueils pré-adolescents (11-14 ans) et de jeunes (15-17 ans), du lundi au vendredi, y compris lors des activités et sorties programmées par l'équipe encadrante tout au long de la semaine. Le Pass'Lab est un prérequis pour avoir accès aux activités des vacances scolaires.

LES SEJOURS				
Séjour de vacances 2026	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	250 €	200 €	125 €	75€

Rappel des quotients familiaux :

QF1	Quotient supérieur à 1.600
QF2	Quotient compris entre 1.200 et 1.599
QF3	Quotient compris entre 1.000 et 1.199
QF4	Quotient compris entre 750 et 999
QF5	Quotient compris entre 550 et 749
QF6	Quotient inférieur à 550

ARTICLE 3 : ECOLE DE MUSIQUE COMMUNALE

TARIFS		
TARIFS TRIMESTRIELS		
	Adhérents Survilliers	Adhérents Extérieurs
Instrument ou chant 20 mn/semaine et formation musicale	65 €	135 €
Instrument ou chant 30 mn/semaine et formation musicale	100 €	205 €
Instrument ou chant 45 mn/semaine et formation musicale	140 €	295 €
Instrument ou chant 1 heure/semaine et formation musicale	185 €	380 €
MAO 2h / semaine (cours collectif)	80 €	205 €
Formation musicale (éveil / solfège)	20 €	35 €
TARIFS ANNUELS		
Chorale	55 €	80 €
Atelier musique actuelle		
Ensemble instrumental (atelier isolé)		

1er trimestre : septembre, octobre, novembre et décembre ; 2ème trimestre : janvier, février et mars ; 3ème trimestre : avril, mai et juin.

ARTICLE 4 :

- a) **Emplacements forains** : 8,90 € HT le mètre linéaire et 145.00 € HT pour les manèges
- b) **Droit de place pour les commerçants ambulants** : 1,50 € HT le mètre linéaire

ARTICLE 5 :

Location salle des fêtes :

	TARIF SEMAINE 2024-2025	TARIF WEEK-END 2024-2025
PARTICULIERS résident de Survilliers (tarif classique)	350 €	700 €
ASSOCIATIONS DE SURVILLIERS	Gratuité une fois par an puis demi-tarif pour la 2 ^{ème} location puis tarif classique	
ASSOCIATIONS CARITATIVES DE SURVILLIERS	Gratuité deux fois par an puis tarif classique	
PERSONNEL COMMUNAL	Demi-tarif dans la limite d'une fois par an. L'agent en question doit être en activité pour la commune, depuis minimum 6 mois.	

Dans le tarif, est compris la location de la salle, les consommations de gaz, d'électricité et d'eau, le prêt des tables, des chaises et de la vaisselle. La casse sera facturée en sus après la vérification de l'état des lieux.

ARTICLE 6 :

Tarification saison culturelle au théâtre de la Bergerie :

	TARIF PLEIN	TARIF REDUIT (- 18 ans, étudiants, + de 65 ans)

SPECTACLE TOUT PUBLIC (TARIF JAUNE)	10,00 €	7 €
SPECTACLE DESTINÉ A UN JEUNE PUBLIC (TARIF VERT)	10,00 €	5 € (gratuit pour les moins de 6 ans)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : **FIXE** la tarification des services publics communaux 2025-2026 comme présentés aux articles 1 à 6 de la présente délibération, à compter du 1^{er} septembre 2025, à l'exception de l'article 2, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

- ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces tarifs seront tacitement reconduits sur les années scolaires suivantes, sauf délibération contraire et postérieure.
- ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de GARGES-LÈS-GONESSE.

RESSOURCES HUMAINES

13) Mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Exposé :

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est un outil essentiel pour la prévention des risques professionnels au sein de la collectivité.

Il permet d'identifier, de hiérarchiser et de prévenir les risques auxquels les agents peuvent être exposés dans l'exercice de leurs missions. Son élaboration s'inscrit dans le respect des obligations réglementaires fixées par l'article L. 4121-3 du Code du travail et par l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Depuis le 7 novembre 2024, un travail progressif d'élaboration du DUERP a été mise en place par le pôle Ressources Humaines de la commune.

Le DUERP a fait l'objet d'une première présentation aux Représentants du Personnel le 27 mai 2025, puis d'un passage en CST le 13 juin 2025.

Ce travail s'est appuyé sur des réunions de concertation, des échanges avec les services ainsi que des visites de sites permettant une analyse concrète des situations de travail.

1. Éléments structurants du DUERP :

- Une cartographie des unités de travail de la collectivité ;
- L'identification et l'évaluation des risques professionnels, par filière : administrative, animation, police municipale, sport, médico-sociale et technique ;
- La définition d'un plan d'actions de prévention, de suivi et de mise en œuvre ;
- Des propositions de communication interne autour des enjeux de santé et sécurité au travail ;
- L'exploitation du registre santé et sécurité complété par les agents.

2. Validation du DUERP :

Conformément à la réglementation en vigueur, le DUERP est présenté pour avis au Comité Social Territorial (CST).

Cet avis préalable conditionne ensuite sa validation officielle, par la suite, par le Conseil municipal, qui en assure l'approbation par délibération.

Ce processus garantit une reconnaissance institutionnelle du document, ainsi qu'un engagement partagé en faveur de la prévention des risques professionnels.

3. Suivi DUERP – Année N+1 :

Afin d'assurer une amélioration continue de la prévention des risques professionnels, la collectivité engage, dès l'année suivant la première mise en œuvre du DUERP, une démarche de suivi, de réévaluation et d'actualisation du document :



Délibération :

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique (NOR : TFPF2413788C),

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 juin 2025,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire pour tout employeur ;

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques présents dans les activités de la collectivité et d'établir un programme d'annual de prévention d'amélioration des conditions de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1^{ER} : PREND ACTE des informations relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail communiquées ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) présenté.

14) Jurés d'assise 2026 – Liste préparatoire

Propos liminaires :

En tant que citoyen, on peut être appelé à siéger à la cour d'assises, aux côtés de juges professionnels, pour juger les affaires pénales les plus graves.

QUI PEUT ÊTRE JURÉ D'ASSISES ?

Certaines conditions sont exigées :

- être de nationalité française,
- être âgé d'au moins 23 ans à la date d'effet, soit être né au plus tard au 31 décembre 2001
- être inscrit sur les listes électorales,
- savoir lire et écrire le français,
- n'avoir jamais été condamné à une peine de prison supérieure à six mois,
- ne pas exercer les fonctions de ministre, préfet, militaire en activité,
- ne pas avoir déjà rempli cette fonction au cours des cinq dernières années.

COMMENT SONT CHOISIS LES JURÉS ?

Les jurés sont tirés au sort selon une procédure en trois étapes.

Une première liste préparatoire est établie dans chaque commune par un tirage au sort effectué sur les listes électorales sous l'autorité du maire.

Une liste annuelle des jurés est ensuite établie dans le ressort de chaque cour d'assises, c'est à dire dans chaque département, par un second tirage au sort effectué à partir de la liste préparatoire. La liste annuelle comprend un juré pour 1800 habitants pour la cour d'assises de Paris et **un juré pour 1300 habitants dans les autres départements**, sans que le nombre puisse être inférieur à 200.

Trente jours au moins avant l'ouverture de la session de la cour d'assises, lors d'une audience ouverte au public, se réunit une commission présidée par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance dans lequel va siéger la cour d'assises.

Après avoir éliminé les noms de tous les jurés qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi, cette commission tire au sort le nom des jurés titulaires qui formeront la liste de session et des jurés suppléants qui constitueront la liste spéciale. Ces derniers sont prévus pour remplacer l'absence des jurés de la liste de session.

PEUT-ON REFUSER D'ÊTRE JURÉ ?

On ne peut pas refuser d'être juré et l'on est tenu de remplir cette fonction, sauf dans certains cas exceptionnels :

- Avoir plus de 70 ans,
- Ne plus habiter dans le département où se réunit la cour,
- Avoir un motif sérieux (maladie, impératifs professionnels ou familiaux),
- Ne pas pouvoir remplir convenablement votre responsabilité (mauvaise maîtrise de la langue française).

Par ailleurs l'employeur (le cas échéant) ne peut s'opposer à ce que l'on se rende à la convocation de la cour pour être juré.

--

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;
Vu le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste de suppléants ;

Vu l'ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, notamment son article 32 précisant que le Maire peut limiter la présence du public pouvant assister aux opérations de tirage au sort, en raison des risques sanitaires pouvant en résulter, ou, en raison de ces risques, décider que ces opérations n'auront pas lieu publiquement ;

Vu les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le département du Val d'Oise (recensement INSEE de la population) ;

Considérant que le Conseil municipal de Survilliers doit tirer au sort, à partir des listes électorales, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté de répartition de Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Considérant qu'afin de siéger potentiellement à la cour d'Assise de Pontoise, en 2026, le tirage au sort sera effectué

d'une part par le doyen d'âge du conseil municipal et d'autre part par son benjamin, en se référant à la liste électorale à jour au 23 juin 2025, comme suit :

- 1) L'ainé choisira une page parmi toute la liste ;
- 2) Le plus jeune, un numéro présent sur la page désignée.
- 3) Ce schéma sera répété 9 fois.

Le conseil municipal, après avoir procédé au tirage au sort :

- **PREND ACTE** de la liste préparatoire des jurés d'assises appelés à siéger à la cour d'assises de Pontoise, en 2026 :

DESCAMPS (EL MALEH) Cathy Christelle Georgette
BENACQUISTA Dominique François Thierry
BOSKOVIC (BUDET) Marika Christelle
BEAUMONT (BEAUMONT-MALLET) Christiane Marie Aimée
ABOMO FOU DA (N'DEKO) Philomène Laure
COULIBALY Tchalonan
BERRABEH Yanis
KHIMOUM Celim Mendy
BAILLY Elodie Mélanie

- **PRECISE** que la présente délibération est transmise à M. le Sous-Préfet de SARCELLES, et aux services administratifs de la cour d'assises de PONTOISE.

15) Concertation « CDG & Vous » – Contribution de la Ville de Survilliers

Le Groupe ADP a lancé, du 8 avril au 8 juillet 2025, une concertation publique intitulée « **CDG & Vous** » visant à recueillir les avis des habitants, acteurs institutionnels et économiques afin d'imaginer les évolutions de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle (CDG) à l'horizon 2035/2050. Ce projet stratégique concerne directement notre territoire, en raison de la proximité immédiate de la plateforme aéroportuaire et de ses impacts directs sur l'environnement, l'emploi, les mobilités ou encore la qualité de vie des riverains.

La démarche s'articule autour de cinq axes structurants proposés par le Groupe ADP :

- Une grande gare multimodale au service du territoire,
- Des aménagements phasés et modulaires,
- L'optimisation des activités de fret,
- L'immobilier durable pour la qualité de vie et l'emploi,
- Un hub énergies bas carbone.

La Ville de Survilliers, qui appartient à l'agglomération Roissy Pays de France et se trouve à proximité de l'aéroport, souhaite pleinement s'associer à cette démarche, au même titre que l'agglomération, en exprimant une position propre et complémentaire dans le cadre d'un « Cahier d'acteur communal ». Cette contribution permettra de porter la voix de notre commune, en insistant sur les enjeux locaux : préservation de la santé des habitants face aux nuisances sonores, anticipation des besoins en mobilité, développement d'une économie locale durable et respectueuse de l'environnement.

La concertation se clôturant le 8 juillet 2025, il est proposé que la Ville de Survilliers adopte sa contribution officielle, qui sera transmise au Groupe ADP et publiée sur la plateforme participative de la concertation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la concertation publique « CDG & Vous » organisée par le Groupe ADP du 8 avril au 8 juillet 2025,

Considérant les enjeux environnementaux, économiques, sociaux et de mobilité, liés à l'évolution de l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle,

Considérant l'intérêt de la Ville de Survilliers à faire valoir sa position et ses attentes dans le cadre de cette concertation,

Considérant la proximité de Survilliers avec la plateforme aéroportuaire et les impacts directs du projet sur le territoire communal,

Considérant la volonté de Madame le Maire de faire entendre la voix de la commune dans cette démarche prospective,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : **ADOPTE** la contribution de la Ville de Survilliers sous la forme d'un « **Cahier d'acteur** » **ci-annexé***, dans le cadre de la concertation publique « CDG & Vous » lancée par le Groupe ADP ;

Article 2 : **DECIDE** de transmettre cette contribution au Groupe ADP et à la Commission nationale du débat public (CNDP), garante de la démarche ;

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, à signer tout document et à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***ANNEXE**
CAHIER D'ACTEUR
Ville de Survilliers

Présentation de l'acteur

Commune de 4 200 habitants située dans le Val-d'Oise, à proximité immédiate de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, Survilliers est une commune périurbaine appartenant à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Elle est directement concernée par les évolutions de la plateforme aéroportuaire.

Avis général sur la vision stratégique de CDG 2050

La Ville de Survilliers salue la démarche de concertation engagée par le Groupe ADP pour dessiner l'avenir de la plateforme Paris-Charles de Gaulle à l'horizon 2035/2050. En tant que commune riveraine, Survilliers partage l'ambition d'un développement plus sobre, modulaire et respectueux des équilibres environnementaux et sociaux. Elle souhaite être pleinement associée à la réflexion, au même titre que l'intercommunalité (CARPF) à laquelle elle appartient.

Contribution de la Ville de Survilliers

1. Préservation de la qualité de vie des habitants

Survilliers est située sous l'influence directe des nuisances aériennes liées à l'aéroport CDG. Si l'activité aéroportuaire est un moteur d'emploi et d'attractivité, elle génère également des nuisances sonores importantes, qui affectent la santé et le quotidien des habitants. La Ville de Survilliers :

- Souhaite un renforcement du dispositif d'insonorisation des logements, notamment en matière de communication, ainsi que des aides simplifiées et un alignement des plafonds de remboursement sur les zones les plus touchées ;
- Appelle à une meilleure transparence sur les trajectoires aériennes et à un suivi régulier de leur impact sur la population local.

2. Accessibilité et mobilités

La gare RER D de Survilliers-Fosses constitue un atout pour la desserte du territoire. Néanmoins, les liaisons entre cette gare et la plateforme aéroportuaire demeure insuffisantes. La Ville demande :

- Une amélioration du rabattement entre la gare RER et la zone aéroportuaire (fret, terminaux, zones d'emploi), via des lignes de bus renforcées ou des navettes dédiées ;
- Un soutien aux projets de liaisons doces (pistes cyclables) permettant un accès durable aux zones d'activités voisines.

3. Emploi local et formation

L'aéroport représente un gisement d'emplois importants, mais les habitants de Survilliers y accèdent difficilement. La Ville souhaite :

- Être associée aux dispositifs d'information sur les métiers de l'aéroport, notamment dans les collèges et lycées du secteur ;
- La mise en place de partenariats locaux (avec France Travail, espaces jeunes locaux (Le Lab), missions locales du territoire...) pour favoriser l'employabilité des habitants sur les métiers de la plateforme.

4. Préservation des espaces naturels

Survilliers est une commune avec une forte proportion d'espaces agricoles et naturels. Elle est attachée à leur préservation face à la pression foncière. Dans le cadre de la stratégie environnementale de CDG 2050.

La Ville :

- Appelle à des mesures concrètes de compensation écologique sur son territoire ;
- Encourage le développement de trames vertes et bleues connectées au tissu communal.

16) QUESTIONS ORALES

(à venir prochainement sur le PV)

17) POINTS D'INFORMATIONS DE MADAME LE MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(à venir prochainement sur le PV)

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire, clôture cette séance du 23 juin 2025. La date du prochain conseil est fixée au lundi 22 septembre 2025.

Le Secrétaire de Séance :

M. Ahmed LAFRIZI

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Adeline ROLDAO-MARTINS